



## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La limitation de vitesse est fixée à 20 km/h sur le chemin de la Favarge, entre le bâtiment sis au no 91, et l'avenue du Vignoble d'une part, et le chemin du Sordet, d'autre part.

### M O D I F I C A T I O N S

Art. 2.- La circulation est autorisée à tous véhicules dans les deux sens, sur le chemin de la Favarge, entre le bâtiment sis au no 91 et l'avenue du Vignoble d'une part, et le chemin du Sordet, d'autre part;

au lieu de: Il est interdit à tous véhicules de circuler dans les deux sens, exception faite aux riverains (signal 2.01) sur le chemin de la Favarge, entre le bâtiment sis au no 91 et l'avenue du Vignoble d'une part et le chemin du Sordet d'autre part.

Art. 3.- Il est permis d'obliquer à droite sur le chemin de la Favarge, sens sud-nord, à la hauteur du bâtiment sis au no 91;

au lieu de: Il est interdit d'obliquer à droite, exception faite aux riverains (signal 2.42) sur le chemin de la Favarge, sens sud-nord, à la hauteur du bâtiment sis au no 91.

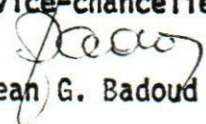
Art. 4.- Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 4 mai 1983

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:  
Le président,      Le vice-chancelier,

  
Claude Frey

  
Jean G. Badoud

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 mai 1983

Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal,  


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des travaux publics, le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.